

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 janvier 2021 concernant le projet Énergie Saguenay de GNL Québec, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- « 1. *Les rapports contenant les conclusions de ces deux études.*
2. *Investissement Québec est-elle impliquée ou a-t-elle été impliquée dans le projet Énergie Saguenay de GNL Québec?*
3. *Y a-t-il eu des ententes ou lettre(s) d'entente pour un financement dans le projet de GNL Québec et quels sont les montants de ce financement?*
4. *Est-ce que la Coalition avenir Québec a aussi réalisé des études de financement en lien avec GNL Québec plus récemment?*
5. *Le projet est-il en péril depuis longtemps et l'entreprise a-t-elle besoin des fonds publics pour assurer la survie du projet Énergie Saguenay?*
6. *Le ministre de l'Économie et de l'Innovation, Pierre Fitzgibbon, est-il impliqué dans ce projet?*
7. *GNL Québec affirme n'avoir fait aucune demande de financement auprès des gouvernements, alors qu'une lettre signée par une personne ressource du ministère de l'Économie et de l'Environnement en réponse à une demande de la commission du BAPE sur GNL Québec datée du 22 décembre soutient le contraire. Y a-t-il eu demande de financement public de la part de l'entreprise? Si oui, à quel moment et pour quel montant?*
8. *L'entreprise Gazoduq a-t-elle demandé du financement public? »*

...2

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

En réponse au premier volet, aucune étude n'a été réalisée relativement à la somme précisée dans votre demande. Le montant de 200 k\$ évoqué a servi à couvrir certains honoraires légaux engagés notamment par Investissement Québec auprès de sociétés juridiques. Mentionnons que ces échanges sont protégés en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès et de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, quant au respect du secret professionnel.

En réponse au deuxième, quatrième et cinquième volets, les précisions demandées relativement à ces questions ne concernent pas le ministère de l'Économie et de l'Innovation mais bien les organisations visées, à qui elles devraient être adressées.

En réponse au sixième volet, ce dossier est suivi par le Ministère au même titre que tout autre projet de développement économique sur le territoire québécois et le ministre de l'Économie et de l'Innovation est tenu informé au besoin.

En réponse au troisième, septième et huitième volets, nous ne pouvons confirmer l'existence ou non des informations demandées puisqu'une telle divulgation, positive ou négative, pourrait causer un préjudice sérieux à une entreprise ou procurer un avantage indu à une tierce partie. De plus, la confidentialité de ces échanges est importante considérant notamment les impacts financiers ou commerciaux qui pourraient en résulter pour l'entreprise. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
